



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque (977.5 kWc)
dans un parcours de volailles de chair
sur la commune de Orée d'Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°018753/KKP relative au projet de construction de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours de volailles de chair, déposée par monsieur Denis BOUCHEREAU et considérée complète le 01/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer et installer 23 ombrières avec couverture photovoltaïque au sein d'une exploitation agricole d'élevage (bovins et volailles) sise sur une unité foncière de 6,9 ha ; elles seront implantées sur 4 parcours existants d'élevage pour 17 600 poules label rouge représentant une surface de 3,95 ha pour une emprise au sol d'environ 4 370 m²; chaque ombrière mesurera 19,6 m par 9,7 m, comportera 85 panneaux photovoltaïques (1 955 modules photovoltaïques à l'échelle du projet), sera orientée plein sud, disposera d'une hauteur minimale de 3 m et maximale de 5 m, reposera sur des structures fixées dans le sol au moyen de pieux vissés. Une distance inter-rangées de 10 m est retenue. La puissance installée sera de 977,5 kWc pour une production annuelle escomptée de 1 159 MWh. Ces installations nécessiteront :
 - un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison localisé à proximité de l'accès existant ;
 - des tranchées de 30 à 60 cm de large sur un linéaire de 1 100 m pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur le poste de transformation/livraison ;
 - le raccordement du projet au réseau public (réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution, ENEDIS) est prévu sur le point de livraison situé en limite de propriété ;
 - un dispositif de maintenance est prévu une à deux fois par an et inclut le nettoyage des panneaux solaires à l'eau ;
 - au terme de la durée d'exploitation prévue sur une durée initiale de 30 ans (pouvant être renouvelée), le démantèlement de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations ...) sera à la charge de l'exploitant tandis que le retraitement des panneaux sera à la charge de l'investisseur;
- qui vise à la fois l'amélioration du bien-être animal (ombrage, refuge, lutte contre la prédation) et la production d'énergie renouvelable ; l'intégralité de la production sera injectée pour revente sur le réseau public d'électricité.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- La Mocraisière à Orée-d'Anjou (commune déléguée de Saint-Christophe-la-Couperie);
- au sein d'une exploitation agricole soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur un terrain accueillant actuellement 4 parcours de volailles de chair;
- en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orée-d'Anjou, zone dans laquelle sont autorisées « les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à l'activité agricole »; une partie des parcelles se situe en zone Naturelle (N), non concernée par l'implantation des ombrières ;
- le site est classé pour partie en zone humide probable selon le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de la Foucaudière et les Landes du Fuilet » ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la durée des travaux est estimée à environ 6 mois entre mars et septembre ; ils seront programmés hors présence des animaux, sur des périodes adaptées ;
- selon le dossier, l'ensemble des travaux consistera en des travaux d'assemblage de charpentes préfabriquées, aucun travaux de soudure ou d'étanchéité ne sont nécessaires, les éventuelles découpes s'effectueront hors parcours volaille dans une zone à distance ; des mesures de prévention des risques de pollution des milieux naturels sont prévues ;
- les travaux d'entretien et de maintenance seront réalisés dans le respect des protocoles sanitaires de façon à éviter toute contamination (notamment port de combinaisons de protection et de masques) ;
- l'étude pédologique indique que l'implantation des structures photovoltaïques n'est pas réalisée sur des zones humides ;
- aucun diagnostic faune/flore/habitat n'a été réalisé, au vu de l'utilisation actuelle du site ; toutefois, la destruction d'arbres étant prévue, il conviendra de s'assurer de l'absence d'impact au préalable ;
- le dossier indique que les haies existantes seront conservées avec un recul de 3 m par rapport aux infrastructures et renforcées par la plantation d'une soixantaine de sujets arbustifs d'essence locales, permettant notamment de renforcer la trame verte locale ; **un recul de 10 m des ombrières par rapport aux haies et arbres à enjeux devra être respecté afin de garantir toute absence d'impact sur ceux-ci ;**
- l'éventuel effet d'effarouchement des panneaux sur la faune volante n'est pas étudié, aussi, **il conviendra de rendre les panneaux le moins attractif possible en diminuant la réflectance en les rendant mats (ou en les équipant de grilles blanches de 5 à 10 mm d'épaisseur 4 lignes par panneau) ;**
- conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;
- un suivi régulier de l'état de la végétation sera assuré par l'exploitant, pendant toute la durée d'exploitation (30 à 50 ans) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours de volailles de chair sur la commune d'Orée d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Denis BOUCHEREAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 3 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.